

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse du Président Kennedy à un Message de Vœux adressé par S. A. S. le Prince (p. 632).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963 portant modification de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat (p. 632).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-158 du 25 juin 1963 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Téléphones (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 63-159 du 25 juin 1963 portant nomination des membres de la Commission instituée par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 63-160 du 25 juin 1963 portant nomination de membres de la Commission de Placement des Fonds (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 63-166 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cominex-Fidello (Monaco) » (p. 636).

Arrêté Ministériel n° 63-167 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Inter-Continental d'Entreprise » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 63-168 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux », en abrégé « Comovius » (p. 637).

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public (p. 638).

Arrêté Ministériel n° 63-171 du 1^{er} juillet 1963 portant réglementation de la Circulation sur les Quais et Dépendances du Port (p. 640).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-33 du 8 juillet 1963 portant abrogation d'Arrêtés Municipaux réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de gala au Sporting d'été (p. 999).

Arrêté Municipal n° 63-34 du 8 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1963 (p. 640).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Légation de Monaco en Suisse (p. 641).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-38 du 9 juillet 1963 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} juillet 1963 (p. 641).

MAIRIE.

Avis de vacances d'emplois n° 63/6 (p. 641).

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux Étoiles (p. 642).

Fête Nationale Française (p. 642).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 642 à 646).

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance publique du 28 Juin 1963* (p. 369 à 388).

MAISON SOUVERAINE

Réponse du Président Kennedy à un message de vœux adressé par S.A.S. le Prince.

En réponse au message de vœux que lui a adressé S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de l'Indépendance Day, le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« On behalf of the American people I thank you for your gracious message of congratulations on the occasion of the anniversary of our nation's independence and take this occasion to renew to you my personal best wishes. Sincerely ».

John F. KENNEDY.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963 portant modification de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu, l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et de la profession d'avocat, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.212, du 23 avril 1946 et par Notre Ordonnance n° 1.107 du 25 mars 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement

en date du 20 juin 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 20, 23, 25, 26, 28, 32, 39 à 49 inclus, et 51 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée, sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les avocats-défenseurs près « la Cour d'Appel, les avocats à la Cour d'Appel « et les avocats stagiaires constituent un Ordre, sous « la dénomination d'Ordre des avocats-défenseurs « et des avocats près la Cour d'Appel de Monaco ».

« *Article 3.* — Les avocats-défenseurs sont nom- « més par Ordonnance Souveraine sur la proposi- « tion du Directeur des Services Judiciaires qui « prend et joint à son rapport les avis du Premier « Président et du Procureur Général. Leur nombre « est fixé à sept ».

« *Article 4.* — Les avocats sont nommés par le « Directeur des Services Judiciaires qui prend les « avis du Premier Président et du Procureur Général. « Leur nombre n'est pas limité ».

« *Article 5.* — Après un stage de trois ans, du- « rant lequel ils devront suivre les audiences, les « avocats stagiaires, qui n'auront subi aucune peine « disciplinaire, seront inscrits sans autre formalité « au tableau dans la section des avocats à la Cour « d'Appel, sauf opposition motivée du Conseil de « l'Ordre.

« Au cas contraire, ils ne pourront être inscrits « qu'en vertu d'une décision du Prince, rendue sur « la proposition du Directeur des Services Judici- « aires ».

« *Article 7.* — Le titre d'avocat-défenseur ho- « noraire ou d'avocat honoraire pourra être confé- « ré par le Prince sur le rapport du Directeur des « Services Judiciaires, qui prendra et joindra audit « rapport les avis du Premier Président et du Pro- « cureur Général, aux avocats-défenseurs ou avocats « ayant résigné leurs fonctions après un exercice de « vingt années consécutives.

« Les avocats-défenseurs et avocats honoraires « auront le droit d'assister aux assemblées générales « de l'Ordre. Ils y auront voix consultative ».

« *Article 20.* — L'avocat-défenseur chargé de « la poursuite et de la défense des causes, soit en « demandant, soit en défendant, et tenu de les « suivre régulièrement d'une audience à l'autre, d'a- « près les remises ou renvois ordonnés par la juri-

« diction saisie, jusqu'au jugement définitif et à son entière exécution.

« Il aura cependant le droit de se déconstituer, s'il l'estime nécessaire, mais à la condition d'en avertir son client suffisamment à temps pour que celui-ci soit à même de désigner un autre défenseur. Dans le cas où aucun autre avocat-défenseur n'accepterait de se charger de la cause, il sera procédé par voie de désignation d'Office, dans les formes et conditions prévues à l'article 22, 2^e alinéa, de la présente Ordonnance.

« L'avocat chargé de plaider une cause est tenu de la suivre régulièrement jusqu'à son jugement définitif. S'il croit avoir de justes motifs pour s'en décharger, il sera tenu de restituer à son client le dossier à lui confié, après avoir averti l'intéressé dans les conditions ci-dessus prévues pour la déconstitution de l'avocat-défenseur. Son remplacement sera assuré de la même façon.

« Article 23. — L'avocat-défenseur ou l'avocat commis d'office pour la défense des personnes mentionnées aux codes de procédure civile et de procédure pénale ne pourra refuser son ministère sans motifs d'excuse ou d'empêchement reconnus légitimes.

« Il ne devra pas, sous peine de poursuites disciplinaires, demander d'honoraires, ni même en accepter s'ils lui sont offerts, soit dans les affaires civiles où sa partie aura obtenu l'assistance judiciaire, soit dans les affaires criminelles ou correctionnelles pour lesquelles il aura été commis d'office. Toutefois cette faculté lui sera reconnue si la condamnation prononcée contre l'adversaire à procurer à sa partie des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire ou de la commission d'office, l'intéressé aurait eu la possibilité de pourvoir par ses propres moyens à la défense de sa cause ».

« L'avocat-défenseur ou l'avocat commis d'office dans une instance civile par application de l'article 22, 2^e alinéa ci-dessus, n'aura droit à des honoraires que si la partie se trouve, au moment de la réclamation des dits honoraires, dans une situation de fortune lui permettant de les régler ».

« Article 25. — Les frais et dépens seront perçus, tels qu'ils résultent des tarifs en vigueur. Les avocats-défenseurs ne pourront présenter de ce chef une demande plus élevée ».

« Il sera loisible à l'avocat-défenseur, qui aura obtenu la distraction des dépens, de se faire délivrer un extrait en forme exécutoire de la décision pour ce qui concerne la distraction et la liquidation des dits dépens et ce, en ce qui concerne la liquidation, tant à l'encontre de la partie adverse

« qu'à l'encontre de son propre client, si c'est ce dernier qui a été condamné ».

« Article 26. — Les avocats-défenseurs auront le droit de réclamer, s'il y a lieu, des honoraires pour peines et soins, en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, tels qu'ils résultent du tarif, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixeront eux-mêmes le montant ».

« Article 28. — Les avocats fixeront eux-mêmes le montant de leurs honoraires pour consultations et plaidoiries ».

« Article 32. — Le ministère public donnera ses conclusions par écrit ».

« La discussion aura lieu en chambre du conseil, en présence du bâtonnier de l'ordre, s'il le juge utile ».

« L'avocat-défenseur ou l'avocat inculpé devra, sauf empêchement justifié, présenter sa défense oralement. A l'appui, il lui sera loisible de déposer un mémoire écrit ».

« Il pourra se faire assister d'un avocat de son choix ».

« Article 39. — Il est établi auprès de la Cour d'Appel un Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

« Les attributions dudit Conseil sont :

« 1^o) de veiller au maintien de la discipline parmi les avocats-défenseurs et avocats ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui les concernent ;

« 2^o) de prévenir ou concilier tous différends entre avocats-défenseurs ou avocats, notamment sur les communications, remises ou rétentions de pièces, sur les questions de concurrence ou de clientèle, et, en cas de non-conciliation, émettre un avis sur ces différends ou questions ;

« 3^o) de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les avocats-défenseurs ou avocats à raison de leurs fonctions ; instruire et concilier celles dont il serait saisi ; émettre son opinion sous la forme d'un simple avis au sujet des réparations civiles qui pourraient en résulter ; à défaut de conciliation dresser procès-verbal aux fins de droit ;

« 4^o) de donner son avis aux autorités judiciaires, soit sur les plaintes portées contre un avocat-défenseur ou un avocat, soit sur les difficultés qui s'élevaient quant à la taxe des frais et dépens, ou sur toute autre question ».

« Article 40. — Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats est composé de trois

« membres, savoir : 1°) un président qui a le titre
« de bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et
« avocats près la Cour d'Appel ; 2°) un syndic-rap-
« porteur ; 3°) un secrétaire-trésorier. Le Conseil ne
« peut délibérer qu'au nombre de deux membres.

« Le bâtonnier, qui a voix prépondérante en cas
« de partage convoque le Conseil extraordinairement
« quand il le juge à propos ou sur la demande
« motivée d'un membre du Conseil. Il préside les
« assemblées de l'Ordre.

« Le syndic-rapporteur est partie poursuivante
« contre les avocats-défenseurs et avocats déférés au
« Conseil ; il est entendu préalablement à toutes les
« délibérations du Conseil de l'Ordre, qui est tenu
« de statuer sur ses réquisitions ; il a, comme le
« bâtonnier, mais seulement après l'en avoir averti,
« le droit de convoquer le Conseil ; il poursuit l'exé-
« cution des délibérations ; en tant que rapporteur,
« il recueille tous renseignements utiles sur les af-
« faires concernant les avocats-défenseurs ou les
« avocats et en fait rapport au Conseil de l'Ordre.

« Le secrétaire-trésorier gère les fonds nécessaires
« aux dépenses de l'Ordre. Il rédige les procès-ver-
« baux des délibérations et conserve les archives ».

« Article 41. — Les membres du Conseil de
« l'Ordre sont nommés par l'assemblée générale des
« avocats-défenseurs et avocats, qui se réunissent
« à cet effet au commencement de l'année judiciaire
« dans le local qui leur est affecté au Palais de
« Justice.

« Il est d'abord procédé à l'élection du bâton-
« nier, puis, par vote séparé, à celle des autres
« membres du Conseil. Chaque élection se fait au
« scrutin secret.

« La majorité absolue des voix est nécessaire au
« premier tour. Au second, l'élection se fait à la
« majorité relative ; au cas d'égalité des suffrages,
« le candidat le plus ancien en exercice est procla-
« mé élu ».

« Article 42. — Le bâtonnier ne pourra être
« choisi que parmi les avocats-défenseurs, tant que
« le nombre des avocats à la Cour d'Appel ne sera
« pas au moins égal à sept. En aucun cas, le Con-
« seil de l'Ordre ne pourra comprendre moins de
« deux avocats-défenseurs ».

« Article 43. — Nul ne peut être désigné en qua-
« lité de bâtonnier qu'après quinze ans d'exercice
« et, en qualité de syndic-rapporteur ou de secrétaire-
« trésorier qu'après dix ans.

« Le Conseil de l'Ordre est renouvelable chaque
« année ».

« Article 44. — Le Conseil de l'Ordre pronon-
« cera contre les avocats-défenseurs ou avocats en
« faute les peines suivantes de discipline intérieure :

« 1°) l'avertissement ; 2°) la censure ; 3°) la répri-
« mande. Ces peines peuvent comporter en outre
« la privation par la décision qui les prononce du
« droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant
« une durée n'excédant pas dix ans ».

« Article 45. — L'avocat-défenseur ou l'avocat
« ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire pourra
« se pourvoir devant la Cour par voie d'appel. Le
« Procureur Général aura le même droit en cas
« d'acquiescement, si la poursuite a été exercée à sa
« requête.

« L'appel devra être interjeté dans les dix jours.

« La Cour ne pourra aggraver la peine pronon-
« cée ».

« Article 46. — Le Conseil de l'Ordre sera saisi
« soit par le Procureur Général, si ce magistrat
« estime devoir le consulter, soit par le syndic agis-
« sant d'office ou sur la plainte de la partie intéres-
« sée.

« Si le Conseil est d'avis qu'il y a lieu à pour-
« suites, l'avocat-défenseur ou l'avocat considéré
« comme fautif sera, à la diligence du syndic-rap-
« porteur, cité devant le Conseil dans un délai suf-
« fisant, qui ne pourra être moindre de cinq jours
« francs par une simple lettre indiquant l'objet de
« la citation. La lettre sera signée du syndic-rap-
« porteur et envoyée par le secrétaire qui en gardera
« note.

« Dans le cas contraire avis du sans-suite sera
« donné dans les mêmes conditions, soit à la partie
« plaignante, soit au Procureur Général, qui en fe-
« ront tel usage que de droit ».

« Article 47. — Toutes les délibérations du Con-
« seil de l'Ordre seront motivées et signées sur la
« minute par tous les membres présents.

« Les expéditions certifiées conformes ne seront
« signées que par le secrétaire. Elles seront notifiées,
« s'il y a lieu, dans les mêmes formes que les
« citations ; il sera fait mention de chaque notifica-
« tion par le secrétaire en marge de la minute.

« Les registres des délibérations seront commu-
« niqués à première réquisition au Procureur Géné-
« ral, qui pourra poursuivre devant la Cour d'Appel
« l'annulation des délibérations ne rentrant pas dans
« la compétence du Conseil de l'Ordre ».

« Article 48. — Les délibérations illicites des
« avocats-défenseurs et avocats réunis en assemblée
« générale pourront également être déférées à la
« Cour d'Appel par le Procureur Général, sans qu'il
« soit nécessaire de les soumettre préalablement au
« Conseil de l'Ordre ».

« Article 49. — Un tableau de l'Ordre des
« avocats-défenseurs et avocats sera dressé au début

« de chaque année judiciaire par le Premier Président, de concert avec le Procureur Général, le bâtonnier de l'Ordre entendu.

« Il ne contiendra que les noms, prénoms, domiciles et dates de nomination.

« Il sera divisé en trois sections correspondant aux trois classes ci-après : 1°) les avocats-défenseurs ; 2°) les avocats ; 3°) les avocats stagiaires ».

« Article 51. — Les parties pourront en toute matière charger un avocat inscrit à un tableau étranger de plaider leur cause, mais elles devront y avoir été préalablement autorisées par le Président de la Juridiction devant laquelle est portée l'instance ou la poursuite.

« Cette autorisation, qui ne pourra être accordée aux avocats stagiaires étrangers qu'avec l'avis du bâtonnier de l'Ordre, sera toujours subordonnée, sauf en ce qui concerne la défense d'un accusé ou d'un prévenu devant les juridictions répressives, à l'assistance d'un avocat-défenseur pour la procédure et les conclusions ».

ART. 2.

Il est inséré dans le titre I^{er} de l'Ordonnance précitée un article 1 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1 bis. — Les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

« Les avocats inscrits dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 49 de la présente Ordonnance et les avocats stagiaires sont admis à plaider devant toutes les juridictions, à l'exception du Tribunal Suprême, en ce qui concerne les stagiaires. Ils ne peuvent représenter les parties que devant les juridictions pénales et le tribunal de paix ».

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance précitée un troisième alinéa, rédigé ainsi qu'il suit :

« Aucune admission au stage, aucune inscription au tableau des avocats à la Cour d'Appel, aucune nomination d'avocat-défenseur, aucune admission à l'honorariat ne pourra intervenir sans une consultation préalable du Conseil de l'Ordre ».

ART. 4.

Il est inséré dans le titre II de l'Ordonnance précitée un article 28 bis, rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 28 bis. — En cas de contestation sur l'application des articles 23, 26 et 28, il est statué par ordonnance du Président de la juridiction devant laquelle l'affaire a été appelée. Toutefois, le Président du Tribunal de Première Instance a com-

« pétence exclusive lorsque la contestation est soulevée à propos d'une affaire appelée en justice de paix.

« L'instance est introduite par un billet d'avis du Greffe Général à la requête de la partie la plus diligente après une tentative de conciliation demeurée infructueuse devant le bâtonnier de l'Ordre saisi par une simple lettre missive ; ce dernier fait connaître par écrit son avis motivé au magistrat appelé à statuer.

« Le magistrat a la faculté, s'il le juge utile, d'entendre les parties en leurs explications, mais ce, seulement, en présence du bâtonnier ou de son délégué.

« L'ordonnance ainsi rendue ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf l'opposition en cas de défaut. Celle-ci sera notifiée dans le délai d'un mois à peine de forclusion, dans les formes prévues au deuxième alinéa du présent article ».

ART. 5.

Les rubriques des titres III et IV de l'ordonnance précitée sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Titre III. — De la discipline des avocats-défenseurs et avocats ».

« Titre IV. — Du Conseil de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats ».

ART. 6.

A titre transitoire, le Président de la Chambre des avocats-défenseurs en exercice lors de la mise en vigueur de la présente Ordonnance aura qualité pour convoquer dans les plus brefs délais et pour présider l'assemblée générale des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, en vue de l'élection du bâtonnier et des autres membres du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre ainsi désigné établira un règlement intérieur, dont copie sera adressée, dans les trois mois de la constitution du Conseil, au Directeur des Services Judiciaires, au Procureur Général, aux Présidents des Juridictions, ainsi qu'à chacun des avocats-défenseurs et avocats inscrits dans les trois sections du tableau.

Le Procureur Général est en droit, s'il le juge utile, de déférer ce règlement intérieur à la Cour d'Appel, qui peut, après audition du Bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui ne seraient pas conformes à la loi.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-158 du 25 juin 1963 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1963;

Arrêtons :

M^{me} Huguette Pietryves née Kroenlein, Secrétaire sténodactylographe au Service des Fêtes de la Mairie, est nommée Attaché à l'Office des Téléphones à compter du 17 juin 1963.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-159 du 25 juin 1963 portant nomination des Membres de la Commission instituée par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950, portant réglementation des stations privées radio-électriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations de navires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1963, de la Commission prévue à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques, dont les dispositions sont étendues aux stations de navires en application de l'Ordonnance Souve-

raîne n° 887 du 19 janvier 1945 réglementant les stations de navires :

Le Président de la Société Radio Monte-Carlo ou son représentant;
Le Directeur de la Sûreté Publique;
L'Administrateur des Domaines;
MM. Auvray Gustave;
Allavena Lucien;
Jaquenoud Jean.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-160 du 25 juin 1963 portant nomination de Membres de la Commission de Placement des Fonds.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.822 du 8 mai 1962 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1.256 du 3 décembre 1955 et n° 1.979 du 31 mars 1959 créant une Commission de Placement des Fonds et fixant sa composition;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-207 du 15 juin 1962 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-053 du 21 février 1963, portant nomination de membres de la Commission de Placement des Fonds;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de MM. Louis Cornaglia, Louis-Constant Crovetto, Henri Crovetto et Edouard Cornu, membres de la Commission de Placement des Fonds en qualité d'experts, est renouvelé pour la durée d'une année à compter du 15 juin 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-166 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cominex-Fidelio (Monaco) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Cominex-Fidelio (Monaco) »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 27 février et 28 mai 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Cominex-Fidelio (Monaco) », en date des 27 février et 28 mai 1963, ayant décidé de réduire le capital social de la somme de 210.000 francs à celle de 100.000 francs par voie de remboursement en espèces aux actionnaires, ayant comme conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-trois

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-167 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Inter-Continental d'Entreprise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Continental d'Entreprise », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 26 janvier et 27 mai 1963.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Continental d'Entreprise », en date des 26 janvier et 27 mai 1963, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale qui devient « Interconti », ayant comme conséquence la modification de l'article 3 des statuts ;

b) l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 100.000 francs par l'émission au pair de 500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

c) la modification de l'article 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-168 du 1^{er} juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux » en abrégé « Comovins ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme dénommée « Comovins », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale ordinaire tenue à Monaco le 3 février 1963;

Vu les articles 6 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux », en abrégé « Comovins », en date du 8 février 1963, portant modification de l'article 2 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-371 du 12 décembre 1960 portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-372 du 12 décembre 1960 portant nomination des membres de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles :

le Commissaire Général à la Santé,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
le Vérificateur des Finances,
l'Inspecteur du Travail,
l'Inspecteur de la Direction du Budget et du Trésor,
l'Inspecteur des Pharmacies,
un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins,
un représentant des Syndicats Patronaux,
un représentant des Syndicats Ouvriers,
un représentant de l'Association des Mutilés du Travail,
un agent d'assurances, désigné pour un an, par le Gouvernement Princier.

ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels n° 60-371 et n° 60-372 du 12 décembre 1960, susvisés, sont abrogés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.783 du 17 mars 1962 et n° 2.821 du 8 mai 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.002 du 25 juin 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, relative aux travaux exécutés dans les voies publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947, réglementant la pose et l'entretien des canalisations;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ouverture de tranchées sur la voie publique (chaussée, trottoir, escalier, etc...) est réglementée par les dispositions ci-après.

ART. 2.

Les demandes d'autorisation d'ouverture de tranchées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° être rédigées en triple exemplaire sur un imprimé conforme au modèle prévu par l'Administration, le premier étant établi sur papier timbré;

2° être adressées au Ministre d'État et déposées au Service des Travaux Publics;

3° en mentionner les raisons ainsi que toutes les caractéristiques des canalisations (tuyaux, câbles, etc...) à poser ou à réparer: section, capacité, nature de la canalisation, désignation de l'usager ou du groupe d'usagers desservis, utilité du branchement, etc...;

4° indiquer, soit la position de la nouvelle canalisation, soit le point où doit se faire la réparation;

5° préciser les points de raccordement de part et d'autre ainsi que les caractéristiques techniques de la canalisation sur laquelle la canalisation nouvelle doit être raccordée;

6° indiquer la position et la distance de toutes les canalisations existantes que la canalisation nouvelle doit croiser ou longer;

7° signaler les mesures de protection prévues conformément aux règlements en vigueur vis-à-vis des canalisations préexistantes croisées ou longées par la nouvelle canalisation;

8° mentionner, éventuellement, les canalisations préexistantes qui deviennent sans usage par suite de la pose de la nouvelle canalisation;

9° indiquer la date précise à laquelle le pétitionnaire désire commencer les travaux, la durée de ces derniers et, dans le cas où elle excéderait quatre jours, le planning de leur exécution;

10° préciser les mesures de coordination de travaux déjà prévues avec les Services publics, sociétés concessionnaires ou particuliers occupant déjà le sous-sol ou ayant également des travaux à exécuter dans le secteur intéressé.

Ces demandes devront être accompagnées d'un plan en triple exemplaire, à échelle égale ou supérieure au 1/200^e, indiquant d'une manière précise l'emplacement des travaux projetés. Le cas échéant, une coupe élévation devra compléter le dossier.

ART. 3.

Sont soumises à cette procédure de demande d'autorisation toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, pour quelque raison que ce soit, devront effectuer une ouverture de tranchée.

ART. 4.

Lorsque le demandeur d'une autorisation d'ouverture de tranchée possède déjà une ou plusieurs canalisations sur l'artère où il doit effectuer un nouveau travail, il devra indiquer avec précision l'emplacement, les caractéristiques et l'utilité de ces canalisations.

ART. 5.

Chaque pose, modification ou réparation de canalisation doit faire l'objet d'une demande distincte.

ART. 6.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une canalisation sera invité par les services administratifs à modifier cette canalisation, il ne sera pas dispensé de se conformer à la présente réglementation.

ART. 7.

Les travaux effectués pour l'établissement de divers branchements nécessaires aux besoins d'un même immeuble devront être coordonnés de façon à éviter la multiplicité des tranchées ouvertes sur la voie publique. De même, une coordination devra être réalisée pour la pose de nouvelles canalisations et le remplacement ou la réparation de canalisations existantes.

Dans ce but, il est créé une Commission de coordination dont la composition sera fixée par le Ministre d'État. Le Secrétariat de cette Commission sera assumé par le Service des Travaux Publics qui sera chargé de l'application des mesures d'exécution décidées après sa consultation.

ART. 8.

Les demandes d'autorisation d'ouverture de tranchées pour l'exécution de travaux importants tels que remplacement de canalisations ou extension de réseau devront être présentées avant le 1^{er} décembre pour les travaux dont le commencement d'exécution est prévu pendant le premier semestre de l'année suivante et avant le 1^{er} juin pour les travaux commençant pendant le deuxième semestre. Exceptionnellement, pour l'année en cours, les demandes relatives à ces derniers travaux devront être présentées avant le 1^{er} août.

Les demandes concernant l'exécution de travaux de branchement devront être présentées au moins un mois avant la date prévue pour le commencement d'exécution.

Les demandes relatives à la réparation des avaries pourront être sollicitées verbalement auprès du Service des Travaux Publics dès l'apparition du besoin. Les formalités prévues aux articles précédents devront être cependant remplies dans le plus bref délai pour régularisation.

ART. 9.

Les travaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent ne pourront être autorisés pendant les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 31 janvier;
- une semaine avant et une semaine après Pâques;
- la semaine de Pentecôte;
- du 15 juin au 30 septembre;
- du 15 au 20 novembre;
- du 15 au 31 décembre.

Ceux visés au paragraphe 2 du même article ne pourront être autorisés pendant les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 15 janvier;
- une semaine avant et une semaine après Pâques;
- la semaine de Pentecôte;

- du 15 juillet au 15 septembre;
- du 15 au 20 novembre;
- du 17 au 31 décembre.

ART. 10.

Les autorisations d'ouverture de tranchées sont délivrées par arrêté ministériel qui pourra prescrire, si besoin est, l'exécution des travaux sans discontinuité de 7 heures à 22 heures et même de nuit.

ART. 11.

En cas d'urgence, la réparation de canalisations avariées pourra être autorisée, à tout moment, même verbalement, par le Service des Travaux Publics. Les travaux nécessités par la réparation devront être poursuivis sans discontinuité jusqu'à leur achèvement.

ART. 12.

Lorsqu'au cours des travaux de fouille, des canalisations appartenant à des tiers seront mises à jour, le permissionnaire devra obligatoirement rechercher le propriétaire ou l'exploitant de ces canalisations afin de l'informer de cette découverte.

ART. 13.

Lorsque les travaux de pose, de modification ou de réparation de canalisations feront apparaître des canalisations préexistantes devenues sans usage, le Ministre d'État pourra ordonner, au propriétaire ou à l'utilisateur, leur dépose immédiate.

ART. 14.

Sauf autorisation spéciale du Service des Travaux Publics aucune canalisation ne pourra être établie à l'intérieur des égouts publics ou les traverser.

ART. 15.

Lorsque les travaux faisant l'objet d'une autorisation n'auront pas été commencés, pour d'autres raisons que les intempéries, à la date prévue par le planning, l'autorisation sera automatiquement caduque. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée et un nouveau planning soumis.

ART. 16.

Lorsque lesdits travaux compteront un retard de plus de 48 heures sur le planning approuvé, le permissionnaire devra, sur simple injonction des agents assermentés du Service des Travaux Publics, appliquer les dispositions qui auront été arrêtées par le Ministre d'État pour rattraper le retard (augmentation du nombre des ouvriers, emploi de moyens mécaniques, etc...).

Si cette injonction n'a pas reçu d'application dans les 24 heures, le Ministre d'État ordonnera les mesures d'accélération nécessaires à l'entreprise chargée des travaux.

Le recouvrement des dépenses supplémentaires occasionnées par cette intervention sera poursuivi auprès du permissionnaire par les soins de l'Administration des Domaines.

ART. 17.

La pose des canalisations aériennes est interdite. Seules seront provisoirement tolérées les canalisations aériennes destinées à l'alimentation de chantiers temporaires ou au dépannage momentané en cas de défection des canalisations souterraines. Les demandes d'autorisation de pose, de modification ou de réparation devront être établies dans les conditions prévues par le présent Arrêté.

ART. 18.

Les contrevenants à la présente réglementation seront punis des peines prévues à l'article 13 de l'Oronnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959.

ART. 19.

L'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 20.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-171 du 1^{er} juillet 1963 portant réglementation de la Circulation sur les Quais et Dépendances du Port.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.137 du 1^{er} février 1931, délimitant les Quais et Dépendances du Port

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2043 du 20 août 1959 rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules automobiles est interdite sur la voie longeant la cale de halage du Stade Nautique Rainier III au Quai Antoine 1^{er}.

Seuls, les riverains et les personnes munies d'une autorisation délivrée par le Service de Police Maritime peuvent emprunter cette voie.

ART. 2.

La circulation des véhicules empruntant le Quai des États-Unis pour se rendre au Stade Nautique Rainier III est interdite en dehors de la voie matérialisée qui est aménagée sur ledit Quai.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-33 du 8 juillet 1963 portant abrogation d'Arrêtés Municipaux réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de gala au Sporting d'été.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 et n° 63-29 du 20 mai 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959 établissant un sens unique et réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de gala au Sporting d'été;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Sont et demeurent abrogés les Arrêtés Municipaux en date des 10 août 1954, 6 juillet 1955, 16 août 1956, 18 juillet 1957 et 9 juillet 1958 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace, les soirs de gala au Sporting d'été.

Monaco, le 8 juillet 1963.

Le Maire,

Robert BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-34 du 8 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1963.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 et n° 63-29 du 20 mai 1963;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 4 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 11 août au jeudi 18 août 1963, un sens unique de circulation des véhicules est établi sur l'Avenue Princesse Grace pour les voitures de place et les voitures particulières, dans la partie de cette voie comprise entre le Boulevard Louis II et le Pont-Frontière:

- de 19 h. 30 à 1 heure du matin, dans le sens Monte-Carlo — Roquebrune;
- de 1 heure à 3 heures du matin, dans le sens Roquebrune — Monte-Carlo.

ART. 2.

La circulation des camions, camionnettes, cars de tourisme et véhicules industriels est interdite sur la partie de voie précitée durant les jours et heures définis à l'article précédent.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 juillet 1963

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco en Suisse.

S. Exc. M. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum ont offert, le 4 juillet, au nom de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, un déjeuner officiel en l'honneur de M. le Conseiller Fédéral et M^{me} Roger Bonvin, auquel assistaient notamment :

M. le Ministre Etienne Serra, Directeur du Protocole Fédéral, M. le Directeur de la Division des Affaires Administratives et M^{me} Max Grässli, M. le Chef du Service d'Information et de Presse et M^{me} Walter Jaeggi, M. le Consul Fritz Hunziker, M^{me} Dr Eric Welti, LL.EE. M. l'Ambassadeur des Pays-Bas et M^{me} Léon Savelberg, M. l'Ambassadeur de Finlande et M^{me} Olavi Munkki, M. l'Ambassadeur du Japon et M^{me} Akira

Ohye et M. José Maria Delgado Tubino, Attaché près l'Ambassade du Brésil.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 63-38 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} juillet 1963.

I. — Conformément à la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires; la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire fixé ci-dessous :

- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
 - sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,84 francs.
 - étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 441,60 francs.
- Ce salaire est applicable aux gardiens non logés, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois.

La Mairie fait connaître que trois postes de gardes temporaires au Jardin Exotique sont vacants jusqu'au 30 septembre 1963 et réservés en priorité aux candidats de nationalité monégasque.

La rémunération mensuelle afférente à ces emplois est de 564,40 francs.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 60 ans au plus au 20 juillet 1963.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le samedi 20 juillet à midi et devront comporter :

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.

INFORMATIONS DIVERSES

Théâtre aux étoiles.

La troisième soirée de la Saison d'opérette a eu lieu au Stade Louis II, cadre traditionnel du Théâtre aux Étoiles, le samedi 13 juillet, en présence d'un très nombreux public qui avait attiré le livret fort divertissant et la musique non moins connue de « la Fille de Madame Angot », œuvre de Clairville et Siraudin sur une partition de Charles Lecocq.

Comme pour les précédents spectacles, Guy Grinda, directeur, avait fait appel à des artistes de premier plan pour tenir les premiers rôles : Suzanne Lafaye, de l'Opéra Comique; Monique Bost, du Capitole de Toulouse; Willy Clément, de l'Opéra Comique; Bruno Costantini, de l'Opéra Royal de Liège.

Ces excellents chanteurs étaient d'ailleurs fort bien entourés par : Lucienne Vergnet, Jacqueline Boiret, Viviane Dunoyer, Antoinette Rossi, André Nadon, de l'Opéra de Lille, Robert Vandame, Georges Midonnet, Georges Chevalier, Jean Blassy, Gilles Charpentier et les chœurs toujours si homogènes de l'Opéra de Monte-Carlo.

C'est Henry Taneef qui réglait la chorégraphie de la gavotte, dansée au deuxième acte par le corps de ballet et ses deux étoiles : Monique Sand et Roberto Quinal.

Comme à l'accoutumée le public apprécia beaucoup les décors dus à Jacques Genin et Paul Médecin, de même qu'il applaudit longuement, à chaque reprise, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et son chef, le Maître Jacques Juzeau.

Fête Nationale Française.

Le 14 juillet a été commémoré avec ferveur par les Français de la Principauté et par tous les amis de la France.

C'est dans les salons Lieutenant-Raoul-Agliani, à la Maison de France, que s'est déroulée la cérémonie traditionnelle, au cours de laquelle M. Albert Vanthier, Consul Général de France, a prononcé une très belle allocution, rappelant d'une part la portée historique internationale de cette journée et exaltant d'autre part l'amitié franco-monégasque.

Entouré de MM. Raymond Boule, Consul de France Adjoint, Raoul Chenevez, Délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger, et Pierre Rey, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française, M. Albert Vanthier tint à remercier particulièrement, parmi les nombreuses personnalités présentes : S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire; le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National; M^e Robert Boisson, Maire de Monaco; Mgr Laureux, représentant S. Exc. Mgr J. Rupp, Evêque de Monaco; M^e Jean-Charles Marquet, Président du Conseil Economique; les membres du Corps Consulaire et tous les amis de la France.

Son allocution devait se terminer par un toast au Président de la République Française, à S.A.S. le Prince Rainier III, à la Famille Souveraine, et à la prospérité de la Principauté.

* * *

En fin de soirée, dans les salons de la Villa Trotty, résidence du Consul Général de France, M. et M^{me} Albert Vanthier

recevaient les plus hautes autorités monégasques, les représentants de la Colonie Française et des Associations patriotiques adhérentes à la Fédération des Groupements français.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur Charles COMMAN, a autorisé le syndic à transiger amiablement avec M. R. Rastello en vue de la cession de cinquante pour cent des parts de la Société Civile dite « IMMOBILIERE NAMOC » et à encaisser le solde représentant la part du sieur Comman, sauf mémoire.

Monaco, le 15 juillet 1963.

Pour extrait conforme,

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le sept mars mil neuf cent soixante-trois, enregistré :

Entre le sieur GIORELLO Florent Charles, de nationalité française, né à Monaco, le 22 février 1934, employé de banque demeurant à Monaco, Hôtel de France, Rue de la Turbie ;

Et la dame SEJOURNE Lyliane Marguerite, de nationalité française, née à Paris, le 19 octobre 1938, secrétaire domiciliée de droit au domicile conjugal Hôtel de France, rue de la Turbie, résidant actuellement à Fresnes (Seine) chez le sieur et la dame Biasco, 8, Avenue de la Carennière ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à l'égard de la dame Séjourné ;

« Prononce le divorce entre les époux Giorello-Séjourné au profit du mari et aux torts de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 13 juillet 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 11 mars 1963, Monsieur Ange PALLANCA, commerçant et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo Place de la Gare ont fait donation entre vifs à leur fils Monsieur Jean Auguste PALLANCA, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo Place de la Gare d'un fonds de commerce de Bazar, chapellerie, mercerie et confection pour dames, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent précédemment sous le nom de « BAZAR de la Madeleine » et actuellement sous l'enseigne de « SAINT CHARLES SHOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Siège social : 20, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO.**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les porteurs de PARTS BENEFCIAIRES sont convoqués en deuxième assemblée Générale au siège social, 20, Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le samedi 27 juillet 1963 à 11 heures, la première Assemblée Générale réunie le 29 juin 1963 n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum.

Cette seconde Assemblée délibèrera sur le même ordre du jour :

— Décisions à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société.

Il est rappelé que les propriétaires de parts au porteur devront déposer au siège cinq jours au moins

avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit un récépissé établi à leur nom par un établissement bancaire ou un officier ministériel.

Les pouvoirs déposés lors de la première réunion demeurent valables pour la seconde Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.***AVIS**

FAILLITE DE la dame DEBERNARDI Jeanne commerçante sous l'enseigne « RACERAM » 22, avenue de la Costa à Monte-Carlo, domiciliée à Monaco, 2, Impasse des Carrières.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

— Paul DUMOLLARD 2 avenue St Laurent

— Monte-Carlo —

Leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 19 juillet 1963.

Le Syndic,

P. DUMOLLARD.

DISSOLUTION

“ Compagnie Internationale pour la Diffusion de la Culture Européenne ”

(société anonyme monégasque)

Aux ternies du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Monaco, 27, Boulevard de Belgique, le 27 décembre 1962, dont l'original a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juin 1963, a été prononcée la dissolution de la Société anonyme

monégasque dite « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE EUROPEENNE », au capital de 100.000 Fr.

M. Pierre GALLET, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 5, avenue de Bretteville, a pris totalement à sa charge l'apurement de la situation active et passive de la Société.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire et des pièces annexes a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 19 juillet 1963.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ JASPARD, POLUS & C^{le} ”

(Extrait publié en conformité de l'article 53
du Code de Commerce)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 21 avril 1959, enregistré le 23 avril, folio 12, recto, case 2, a été formée entre M^{me} Léontine Elisabeth Marie JASPARD, éditeur, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes, et M. Jean-Claude POLUS, demeurant alors à Bruxelles (Belgique), 78, Square Marie-Louise, une société en nom collectif ayant pour objet : « l'édition sous toutes ses formes, la diffusion, le courtage, l'importation, l'exportation de tous livres, publications et revues, et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini ».

A la suite du décès de M^{me} JASPARD, survenu à Monaco, le 27 juin 1960, la Société s'est continuée entre M. POLUS et M. Charles ORENGO, éditeur, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes, fils et unique héritier de M^{me} JASPARD. Conformément à l'article 15 des statuts, M. ORENGO est devenu simple commanditaire.

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 9 juillet 1963, enregistré le 10 juillet, folio 53, recto, case 11, M^{me} POLUS et ORENGO ont convenu de transformer la Société en commandite existant entre eux en société en nom collectif pour le temps restant à courir.

L'objet social n'a subi aucune modification.

La durée de la Société est restée fixée à 50 années, à compter rétroactivement du 21 avril 1959.

Le siège social a été maintenu, 28, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville.

La raison et la signature sociales sont devenues « ORENGO, POLUS et C^{le} ».

Le capital social est resté fixé à 10.000 francs et réparti dans les proportions de trois/quarts à M. Orengo et un/quarter à M. Polus.

Les affaires sociales sont gérées et administrées par les deux associés, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus.

Un extrait de l'acte sous seings privés du 9 juillet 1963 a été déposé ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Les gérants.

AVIS FINANCIER

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

30, Boulevard Princesse Charlotte, MONTB-CARLO.

SITUATION AU 30 JUIN 1963

EMISSION DE BONS DE CAISSE SERIE
WAGONS

Le Comité de Direction désireux d'informer les souscripteurs de Bons de Caisse a décidé de publier chaque trimestre le montant de l'encours des Bons émis et la valeur d'achat du matériel ferroviaire correspondant.

Au 30 juin 1963.

- Encours des Bons de Caisse en circulation (Tranche A) : 1.984.000 —
- Matériel Ferroviaire en garantie : 3.202.130,42

Prochaine insertion au journal officiel de la Principauté de Monaco, début octobre 1963.

Société d'Appareillage Radio-Électrique

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 F.

Boulevard du Bord de Mer — MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO ELECTRIQUE, en abrégé « S.A.R.E. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, pour le lundi 29 juillet à 9 h., avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962/63
- Rapport du Commissaire sur les comptes du dit exercice
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 30 avril 1963 ; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner au Conseil d'Administration pour leur gestion.
- Affectation du bénéfice de l'exercice.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 3 juillet 1963, M. Pierre PERRET, administrateur de société, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, agissant pour le compte de la Société Civile Immobilière « SUN TOWER », dont le siège est à Monte-Carlo, Square Beaumar-chais, immeuble Sun Tower, et M^{lle} Antonia Madeleine RORA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa, ont résilié purement et simplement à partir du 30 juin 1963, le bail d'un local à usage commercial, situé à Monte-Carlo, avenue de la Costa, où est exploité un fonds de

commerce de chemiserie, bonneterie, ganterie, cravates, mouchoirs et articles de mercerie et dépendant de l'immeuble « Hôtel des Colonies ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sousigné, le 28 juin 1963, la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » au capital de 510.000 F., avec siège social à Monaco, a cédé à MM. Robert, Jean et Pierre NIGIONI, commerçants, demeurant n° 6, rue Plati, à Monaco, tous ses droits au bail consenti par la SOCIÉTÉ DES HALLES ET MARCHES, concernant le local sis n° 15 rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 3 juillet 1963 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'IMPORTATIONS VINICOLES » en abrégé « S.A.M.I.V. » au capital de cinquante mille francs et siège social n° 3, rue Langlé, à Monaco, a cédé à M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5 Avenue de la Gare, à Monaco, tous droits à un bail commercial consenti par la Société Civile Immobilière NEPTUNA, ayant son siège social n° 10, Quai Antoine I^{er} à Monaco, suivant écrit

s.s.p. fait à Monaco, le 15 avril 1961, enregistré, et concernant un magasin sur rue, avec arrière-magasin et bureau vitré sis n° 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 24 juin 1963 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean LAMARCHE, commerçant, demeurant n° 5 avenue de la Gare, à Monaco, a cédé, à M. Robert MARTINI, commerçant, demeurant Villa du Larvotto, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous droits à un bail commercial à lui consenti par M^{lle} Olga SANITA, sans profession, demeurant, n° 9, rue de Millo, à Monaco, suivant écrit s.s.p. fait à Monaco, le 6 mars 1958, enregistré et concernant des locaux sis n° 9, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 21 juin 1963, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO » ayant son siège social à Monaco a

été déclarée adjudicataire d'un droit au bail de diverses parties d'immeuble sises 13 et 20 rue Basse, à Monaco-Ville et dépendant des faillites confondues de M^{me} Veuve ANSALDI née Marie-Louise PÉNONE et de M. Julien COMMANDRE résidant actuellement Hôtel de la Poste, à Ajaccio (Corse).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Signé : J.C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^o François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A.